

*Usage disproportionné  
de la force par la  
gendarmerie*



M. Jean-François Coulomme appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les **conditions dans lesquelles s'est déroulée, le samedi 12 septembre 2026, l'intervention de fonctionnaires de gendarmerie à l'encontre de participants à un rassemblement pacifique organisé à Brenthonne, dans le Chablais, en opposition au défrichage des forêts attenantes dans le cadre des travaux préparatoires à l'autoroute A412.**

Ce rassemblement, qui réunissait environ 170 personnes - familles, hommes, femmes et enfants en bas âge - se tenait sous la forme d'un goûter partagé, sur une parcelle privée dont le propriétaire soutenait l'objectif de la manifestation.

**Quatre fonctionnaires de gendarmerie se sont présentés** sur les lieux et ont **procédé à l'interpellation d'un participant sans explication préalable.** Face à la tentative des personnes présentes de faire obstacle à cette interpellation, **les forces de l'ordre ont fait usage de gaz lacrymogène à l'encontre de l'ensemble des participants, sans sommation préalable.**

M. le député souligne que cet **usage de la force apparaît disproportionné au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme,** qui subordonne tout recours à la force par les représentants de l'autorité publique à un triple contrôle de nécessité, de proportionnalité et d'absolue nécessité, **incluant la vulnérabilité identifiable des personnes présentes, en l'occurrence des enfants en bas âge exposés à un gaz dont la toxicité est scientifiquement établie.**

Il relève par ailleurs que la dispersion du rassemblement n'a été précédée d'**aucune sommation régulière,** alors que celle-ci constitue en principe un **préalable obligatoire en application de l'article 431-3 du code pénal et de l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure,** sauf hypothèse de

violences exercées contre les forces de l'ordre elles-mêmes, hypothèse non caractérisée en l'espèce.

Enfin, il note qu'**aucun motif n'a été signifié** aux personnes présentes ni à la personne interpellée, dont **l'appréhension ne paraît fondée ni sur un mandat, ni sur une réquisition du procureur de la République, ni sur une situation de flagrance.**

En conséquence, il souhaite savoir si le ministère entend diligenter une **enquête administrative sur les conditions d'intervention des fonctionnaires concernés et quelles instructions sont données aux forces de gendarmerie s'agissant de l'usage de gaz lacrymogène à l'encontre de rassemblements pacifiques en présence d'enfants.**